



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-04/ 101 /PM/RM**  
Portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement  
des véhicules

A l'occasion de la manifestation dénommée « cross LIXEF 4ème édition », organisée par l'USEP de l'école Elvina LIXEF, le vendredi 29 mai 2026, de 07H30 à 10h30.

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'USEP de l'école Elvina LIXEF, représentée par la directrice de l'école Elvina LIXEF, Mme Arlène BEAUBRUN, en date du 05 mai 2026, pour l'utilisation des voies situées sur la commune, dans le cadre de la manifestation dénommée « cross LIXEF 4ème édition », le vendredi 29 mai 2026, de 07H30 à 10H30 ;

Vu l'avis favorable donné par la Commune ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur, affiliée auprès de l'assurance la M.A.E, valable du 01/09/2025 au 31/08/2026 ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu le parcours présenté par l'organisateur sur plan ;

Vu la manifestation prévue le vendredi 29 mai 2026, de 07H30 à 10H30 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'école Elvina LIXEF durant le déroulement de la manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés temporairement pour la manifestation dénommée « cross LIXEF 4ème édition », organisée par l'USEP de l'école Elvina LIXEF, le vendredi 29 mai 2026, de 07H30 à 10H30 sur certaines artères de la commune.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera réglementé et surveillé par la police municipale sur les voies suivantes :

Parcours course n°1 (CP) - Garçons 08h15 et filles 08h20 :

Rue Léonce Porré,  
Avenue Général de Gaulle,  
Rue Victor Ceide,  
Rue Sylvestre Lixef,  
Rue Léonce Porré.

Parcours course n°2 (CE1) - Garçons 08h40 et filles 08h45 :

Rue Léonce Porré,  
Rue Raoul Dinga  
Rue Victor Ceide  
Rue Sylvestre Lixef  
Rue Léonce Porré.

Parcours course n°3 (CE2) - Garçons 09h05 et filles 09h10 :

**TOUR 1 et TOUR 2:**

Rue Léonce Porré,  
Avenue Général de Gaulle,  
Rue Raoul Dinga  
Avenue Général de Gaulle,  
Rue Victor Ceide  
Rue Sylvestre Lixef,  
Rue Léonce Porré.

Parcours course n°4 (CM1) - Garçons 09H30 et filles 10H00 :

Rue Léonce Porré,  
Avenue Général de Gaulle,  
Rue Victor Ceide,  
Rue Sylvestre Lixef,  
Rue Léonce Porré.

Parcours course n°5 (CM2) - 2 tours à effectuer - Garçons 09H55 et filles 10h00 :

**TOUR 1 :**

Rue Léonce Porré,  
Rue Raoul Dinga  
Rue Victor Ceide  
Rue Sylvestre Lixef  
Rue Léonce Porré.

**TOUR 2 :**

Rue Léonce Porré,  
Avenue Général de Gaulle,  
Rue Victor Ceide  
Rue Sylvestre Lixef  
Rue Léonce Porré.

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly, le 1<sup>er</sup> avril 2026.



Le Maire,

  
Claude PLENET

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général adjoint de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur adjoint des affaires sportives et de la vie associative de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.
- Madame la directrice de l'école Elvina Lixef.